

RÈGLE 40 – DÉPOSITIONS

Interrogatoire d'une personne

- (1) Du consentement des parties ou sur ordonnance de la cour, une personne peut être interrogée sous serment avant ou pendant le procès devant un sténographe officiel ou toute autre personne désignée par la cour, afin que sa déposition puisse être présentée en preuve au procès.

Motifs de l'ordonnance

- (2) Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (1), la cour doit prendre en considération les éléments suivants :
 - a) la facilité pour la personne qui doit être interrogée de se conformer à l'ordonnance;
 - b) l'éventualité d'un empêchement de témoigner au procès en raison d'une infirmité ou d'une maladie ou pour cause d'absence ou de décès;
 - c) la possibilité que la personne visée se trouve hors du ressort de la cour au moment du procès;
 - d) les dépenses qu'entraînerait le déplacement de cette personne pour témoigner au procès.

Subpoena

- (3) La partie qui est autorisée à interroger une personne en vertu de la présente règle peut exiger, en signifiant à la personne ou à une partie un subpoena établi suivant la formule 25, qu'elle apporte ce qui suit à l'interrogatoire :
 - a) les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent à une question en litige dans l'action, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans le subpoena;
 - b) les objets physiques qui sont en sa possession ou sous son contrôle et que la partie interrogatrice entend présenter comme pièces au procès; dans ce cas, le subpoena doit identifier les objets.

Lieu de l'interrogatoire

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties à l'interrogation, l'interrogatoire visé par la présente règle se déroule au bureau du sténographe judiciaire le plus près du lieu de résidence de la personne à interroger.

Application à l'extérieur du Yukon

- (5) Dans la mesure du possible, la présente règle s'applique à l'interrogatoire de personnes qui résident à l'extérieur du Yukon. La cour peut ordonner l'interrogatoire d'une personne à l'endroit et de la façon qu'elle estime juste et pratique.

Personne consentant à témoigner

- (6) Lorsque la personne à interroger consent à témoigner, l'ordonnance est établie suivant la formule 35 et les directives données à l'interrogateur nommé dans l'ordonnance sont établies suivant la formule 36.

Personne ne consentant pas à témoigner

- (7) Lorsque la personne à interroger ne consent pas à témoigner ou lorsque, pour tout autre motif, il est nécessaire de recourir à l'aide d'un tribunal étranger, l'ordonnance est établie suivant la formule 37 et la lettre rogatoire visée dans l'ordonnance est établie suivant la formule 38.

Lettre rogatoire

- (8) La partie qui obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (7) fait parvenir la lettre rogatoire au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada (ou, si le témoignage doit être recueilli au Canada, au sous-ministre de la Justice du Yukon) et y annexe ce qui suit :
 - a) tout interrogatoire écrit à présenter au témoin;
 - b) la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des avocats ou des mandataires des parties, au Yukon et dans l'autre ressort;
 - c) une traduction – dans la langue officielle appropriée du ressort où l'interrogatoire doit avoir lieu – de la lettre rogatoire et de tout interrogatoire écrit, certifiée conforme par le traducteur et précisant ses nom et adresse au complet.

Dépôt de l'engagement

- (9) L'avocat de la partie qui obtient l'ordonnance dépose auprès du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada (ou du sous-ministre de la Justice du Yukon, selon le cas) son engagement à se charger personnellement de tous les frais et dépenses engagés par le sous-secrétaire d'État (ou le sous-ministre de la Justice, selon le cas) relativement à la lettre rogatoire et à les payer sur réception d'un avis précisant le montant en cause.

Avis d'interrogatoire

- (10) La partie interrogatrice donne avis de l'interrogatoire d'une personne sous le régime de la présente règle en remettant copie du subpoena à la personne à interroger et à toutes les parties au dossier au moins 7 jours avant la date fixée pour l'interrogatoire.

Mode d'interrogatoire

- (11) La partie interrogatrice interroge le témoin, qui, sauf ordonnance contraire, peut être contre-interrogé et réinterrogé.

Objection à une question

- (12) Lorsque le témoin refuse de répondre à une question posée lors d'un interrogatoire effectué en vertu de la présente règle, la question et l'objection sont consignées par le sténographe officiel. La cour peut trancher la question de la validité de l'objection et ordonner au témoin de se soumettre à un nouvel interrogatoire.

Enregistrement des dépositions

- (13) Sauf ordonnance contraire, la déposition est :
- a) soit consignée par le sténographe officiel, sous forme de questions et de réponses;
 - b) soit enregistrée sur bande magnétoscopique ou sur film.

Perpétuation d'un témoignage

- (14) La personne qui, dans les circonstances qui existeraient selon elle, aurait droit, à la survenance d'un événement futur, à un domaine ou intérêt sur un bien qu'elle ne peut revendiquer dans un procès avant la survenance de cet événement, peut, par voie de pétition, demander à la cour d'ordonner la tenue d'un interrogatoire effectué sous le régime de la présente règle dans le but de perpétuer des témoignages qui pourraient s'avérer déterminants pour établir cette revendication.